

Le véritable rôle des avocats des animaux

L'initiative pour l'institution d'un avocat des animaux demande qu'en cas de procédures pénales motivées par de mauvais traitements envers des animaux un avocat de la protection des animaux désigné par les cantons puisse défendre les intérêts des animaux maltraités. Elle suscite de nombreuses questions au sein de la population. Il faut dire que des assertions parfois totalement fantaisistes ont été énoncées à son propos. Philippe Welti, par exemple, se demandait dans une opinion publiée récemment dans ces pages si un enfant qui aurait arraché la patte d'une mouche risquerait désormais d'écoper d'une peine. Il affirmait également que l'initiative était soutenue par le lobby des avocats, avides de voir s'ouvrir à eux un nouveau marché fort lucratif. D'autres s'imaginent que les avocats des animaux défendraient à la barre des pitbulls ayant attaqué des enfants, ou encore interviendraient dans des cas où Brutus aurait mordu Médor. Tous ces cas n'ont rien à voir avec le rôle effectif des avocats des animaux.

En réalité, les avocats des animaux ont une fonction relativement limitée. Ils ne peuvent intervenir que dans les cas de procédures pénales motivées par des violations de la loi sur la protection des animaux, une loi qui est actuellement déjà en vigueur et dont le contenu ne serait en rien modifié. Que dit cette loi ? Elle ne concerne tout d'abord qu'une partie restreinte du règne animal, les vertébrés, et, parmi eux, uniquement ceux qui sont élevés, produits, détenus, commercialisés, transportés, soumis à des expérimentations médicales ou abattus par l'homme. Elle vise très exactement à ce que l'ensemble de ces activités ou de ces « usages » des animaux qui - il est important de le souligner - sont reconnus comme légitimes, puissent se faire en tenant compte de la dignité et du bien-être des animaux. On est loin des positions de certains défenseurs des droits des animaux prônant le végétarisme ou l'interdiction de l'expérimentation animale. A vrai dire, la loi interdit seulement que des animaux soient maltraités ou négligés de manière immotivée lors de leur « utilisation » par les êtres humains. Les personnes qui détiennent, élèvent, commercialisent, transportent ou abattent des animaux doivent dès lors tenir compte « au mieux » de leurs besoins, veiller à leur bien-être « dans la mesure où le but de leur utilisation le permet », et ne pas leur causer « de façon injustifiée » des douleurs ou des dommages. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener « inutilement ». On notera que la portée de chacun de ces principes est relativisée par les expressions mises entre guillemets. De fait, cette loi n'a rien d'extrémiste. Elle proscriit seulement des traitements cruels et gratuits infligés par des êtres humains à d'autres êtres sensibles qui sont en général à leur merci.

On se demande dès lors comment certains peuvent évoquer des disputes entre chiens, le sort de mouches – qui ne sont, faut-il le préciser, pas des vertébrés – ou, pire encore, celui de chiens ayant agressé des enfants. Ce dernier cas ne relève en rien de la protection des animaux, puisque c'est en l'occurrence un être humain qui est lésé ! Aucun avocat des animaux n'aurait à intervenir dans ce contexte. Evidemment, il est de bon ton de se moquer des protecteurs des animaux, de s'insurger contre leur sensiblerie ou leur anthropomorphisme supposés. Pour certains, le respect des animaux implique même automatiquement une remise en cause de l'humanisme. Je suis de l'avis contraire. Toute violence gratuite, en particulier envers un être plus faible que soi, quel qu'il soit, est une insulte à la dignité humaine. C'est ce qu'affirmait déjà Emmanuel Kant, qui était pourtant opposé à l'idée des droits des animaux, dans sa « Métaphysique des mœurs » : « Relativement à cette partie des créatures qui est vivante, quoique dépourvue de raison, traiter les animaux avec violence ainsi que cruauté est intérieurement plus opposé au devoir de l'homme envers lui-même, parce que l'on émousse en l'homme ainsi le sentiment de sympathie qui concerne leurs souffrances et qu'une disposition naturelle très favorable à la moralité dans les rapports aux autres hommes est affaiblie et peu à peu anéantie ».

Considérons donc les avocats des animaux pour ce qu'ils sont, à savoir une simple aide à la mise en œuvre d'une loi dont la quasi totalité des détenteurs d'animaux, qu'ils soient familiers ou de ferme, n'ont rien à craindre. Ces avocats répondent cependant à un besoin réel, dans la mesure où l'on constate que la loi sur la protection des animaux n'est actuellement pas appliquée de manière satisfaisante et uniforme dans notre pays. De nombreux cas de maltraitances, parfois graves, ne font l'objet d'aucune condamnation, ou alors les peines prononcées sont extrêmement légères par rapport à ce que la législation permettrait. On constate que dans le canton de Zurich, qui s'est doté d'un avocat des animaux, la situation est meilleure qu'ailleurs et ce pour un coût minime, dans la mesure où ce professionnel payé par l'Etat travaille au même tarif que les avocats commis d'office, loin des fantasmes de nouveau marché lucratif évoqué par M. Welti. Pourquoi ne pas élargir cette bonne expérience aux autres cantons ? C'est là tout ce que demande l'initiative.

Adèle Thorens Goumaz, publié dans Le Temps le 11 février 10